



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

**Arrêté du 15 novembre 2021
portant enregistrement au Syndicat Mixte de Thann Cernay d'une déchetterie
sise rue de la gare à Willer-sur-Thur**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 26 mai 2021 par le Syndicat mixte de Thann Cernay dont le siège social est situé 31 rue des genêts à Aspach-Michelbach (68700) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une déchetterie sur la commune de Willer-sur-Thur (68 760) complétée en dernier lieu le 23 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2021 ordonnant l'organisation d'une consultation du public pour une durée de 33 jours du 9 août au 10 septembre 2021 inclus, sur le territoire de la commune de Willer-sur-Thur ;

VU les observations du public recueillies ;

VU les observations du conseil municipal de Willer-sur-Thur en date du 24 septembre 2021 ;

VU la proposition d'usage futur du site du Syndicat mixte de Thann Cernay, propriétaire des terrains ;

VU l'avis de la commune de Willer-sur-Thur, compétente en urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du service d'incendie et de secours en date du 2 août 2021 ;

VU le rapport de présentation la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 11 octobre 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et que le respect de celles-ci, permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le CERFA 15679*02 annexé à la demande comporte les renseignements permettant de statuer sur la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale lors d'une demande d'examen au cas par cas préalable (Article R. 122-3 du code de l'environnement) ;

Considérant la localisation du projet dans une zone activité issu d'une ancienne friche industrielle ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- les eaux issues d'un incendie ou d'une pollution accidentelle sont confinées sur le site dans le réseau et dans un bassin ;
- le site est implanté en zone péri-urbaine à l'écart des habitations ;
- le site est en dehors de toutes zones d'intérêt écologique ou faunistique ou zone Natura 2000 ;
- La commune de Willer-sur-Thur est couverte par le PPRN inondation de la Thur. Le site est en dehors de toute zone cartographiée comme inondable ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact et donc le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que la demande émanant du Syndicat mixte de Thann Cernay précise que le site sera en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations du Syndicat mixte de Thann Cernay, dont le siège social est situé 31 rue des genêts à Aspach-Michelbach (68700) faisant l'objet de la demande susvisée du 26 mai 2021 et complétée le 23 juin sont enregistrées.

Ces installations sont localisées rue de la gare sur le territoire de la commune de Willers-sur-Thur (68760)

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Installations classées soumises à enregistrement

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	capacité sollicitée
2710-2-a	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 300 m ³	548m ³

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations ICPE autorisées sont situées sur la commune de Willers-sur-thur, parcelle 78 de la section 8 du cadastre de cette commune :

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier du 26 mai 2021, complété en dernier lieu le 23 juin 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4 – Mise à l’arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l’arrêt définitif

Après arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d’enregistrement, compatible avec la zone du document d’urbanisme de la commune de Willer-sur-Thur.

Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l’arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement.
- Il est mis en place un dispositif anti-reflux des eaux de la Thur vers l’installation.

Titre II – MODALITÉS D’EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l’application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

Article 2.2 – Sanctions

En cas de manquements aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l’environnement.

Article 2.3 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Willer-sur-Thur pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d’un mois ; procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Willer-sur-Thur.

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l’installation, par l’exploitant.

Une copie de l’arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté en application de l’article R.512-46-11, à savoir la commune de Bitschwiller-les-Thann.

L’arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4 – Transmission à l’exploitant

Copie du présent arrêté est transmise à l’exploitant qui devra l’avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 2.5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Willer-sur-Thur et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au Syndicat mixte de Thann Cernay, dont le siège social est situé 31 rue des genêts à Aspach-Michelbach (68700).

À Colmar, le 15 novembre 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R.514-3-1 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.